

N° 6141¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
2. approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES**

(5.7.2011)

La Commission se compose de: M. Jean-Paul SCHAAF, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Jean COLOMBERA, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Emile EICHER, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Claude MEISCH, Mmes Tessy SCHOLTES et Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mai 2010 par le Ministre des Affaires étrangères. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient annexés la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant.

Les avis des chambres professionnelles ont été transmis à la Chambre des Députés, à savoir celui de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 8 juin 2010, celui de la Chambre des Salariés le 30 juin 2010, celui de la Chambre de Commerce le 24 août 2010 et celui de la Chambre des Métiers le 14 septembre 2010.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 6 juillet 2010.

L'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées a été communiqué à la Chambre des Députés le 1er septembre 2010.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a encore reçu les avis suivants:

- en date du 4 octobre 2010, celui du Conseil National des Personnes Handicapées;
- en date du 29 octobre 2010 et du 25 mai 2011, ceux de la Commission consultative des Droits de l'Homme;
- en date du 16 décembre 2010, celui du Centre pour l'Egalité de Traitement.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances a désigné, dans sa réunion du 5 octobre 2010, M. Paul-Henri Meyers rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le texte de loi et les avis y relatifs dans sa réunion du 19 octobre 2010.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances a continué l'examen du projet de loi dans ses réunions du 18 janvier, du 8 février et du 15 février 2011. Dans sa réunion du 15 février 2011, la Commission a adopté une série d'amendements ayant pour objet la mise en application de l'article 33 de la Convention.

Les amendements, transmis au Conseil d'Etat par dépêche du Président de la Chambre des Députés en date du 16 février 2011, ont été examinés par le Conseil d'Etat dans un avis complémentaire le 8 avril 2011.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances a examiné et discuté l'avis complémentaire du Conseil d'Etat dans sa réunion du 24 mai 2011.

Le rapport de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances a été adopté lors de la réunion du 5 juillet 2011.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA CONVENTION

2.1. Objectif de la Convention

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York le 13 décembre 2006 et le Protocole y relatif fait à New York à la même date.

La Convention a été ouverte à la signature le 30 mars 2007. A cette date, le Grand-Duché de Luxembourg a procédé à sa signature ainsi qu'à celle du Protocole facultatif. Les deux textes sont entrés en vigueur le 3 mai 2008 après la ratification de la Convention par vingt Etats et du Protocole facultatif par dix Etats.

Les auteurs du projet de loi relèvent qu'il existe, à l'heure actuelle, au moins sept autres instruments internationaux des Droits de l'Homme énumérés à l'exposé des motifs, qui s'appliquent à toutes les personnes humaines et dès lors, aussi aux personnes handicapées.

Le préambule de la Convention relève toutefois que les Etats Parties à la Convention sont „préoccupés par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde“.

La Convention sur les droits des personnes handicapées a le mérite „d'adapter les droits fondamentaux existants aux besoins des personnes handicapées, de promouvoir et de protéger les droits et la dignité de ces personnes“.

La Convention réunit en un seul instrument juridique contraignant l'ensemble des dispositions protectrices de droit international concernant les personnes handicapées, ce qui permet de mieux cerner les obligations imposées aux Etats Parties dans ce contexte.

2.2. Les droits garantis

Après avoir réaffirmé les principes généraux des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (article 3), la Convention énonce les droits sous l'angle de leur application à la situation spécifique des personnes handicapées, en particulier:

- le droit à la vie (article 10);
- le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (article 12);
- le droit à l'accès à la justice (article 13);
- le droit à la liberté et la sécurité de la personne (article 14);
- le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 15);
- le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (article 16);

- le droit de circuler librement et le droit d’acquérir une nationalité (article 18);
- le droit à l’autonomie de vie et à l’inclusion dans la société (article 19);
- la liberté d’expression et d’opinion et le droit à l’accès à l’information (article 21);
- le droit à l’éducation (article 24);
- le droit à la santé (article 25);
- le droit au travail et à l’emploi (article 27);
- le droit à la participation à la vie politique, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (articles 29 et 30);
- le droit à un niveau de vie adéquat et à la protection sociale (article 28).

Pour les détails de ces différents droits, il y a lieu de se référer au texte même de la Convention.

2.3. Les obligations de l’Etat

La reconnaissance aux personnes handicapées des droits retenus par la Convention a nécessairement comme contrepartie l’obligation pour les Etats Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour garantir le respect ou la mise en application des droits garantis par la Convention.

La Convention prévoit notamment l’obligation pour les Etats:

- d’adopter toutes les mesures appropriées d’ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en oeuvre les droits reconnus par la Convention ou pour éliminer les discriminations envers les personnes handicapées (article 4);
- d’entreprendre ou d’encourager la recherche et le développement de nouvelles technologies adaptées aux besoins des personnes handicapées (article 4);
- de prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de sensibiliser l’ensemble de la société à la situation des personnes handicapées, de combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées et de mieux faire connaître les capacités et les contributions de ces personnes (article 8);
- de prendre les mesures concernant l’accessibilité des lieux et des services (article 9);
- de faire en sorte que le système éducatif poursuive l’insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d’éducation (article 24).

Aux termes de l’article 33, les Etats doivent désigner, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l’application de la Convention et ils doivent envisager la création ou la désignation d’un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à l’application de la Convention dans les différents secteurs et à différents niveaux.

Le Gouvernement a indiqué dans l’exposé des motifs que dans notre pays un rôle prépondérant pour la mise en oeuvre de l’article 33 de la Convention sera accordé à la Commission consultative des Droits de l’Homme et au Conseil National des Personnes Handicapées qui regroupe les organisations représentant les personnes handicapées.

Le Gouvernement doit également, dans un délai de deux ans à compter de l’entrée en vigueur de la Convention, présenter au Comité des droits des personnes handicapées auprès de l’Organisation des Nations Unies un rapport sur les mesures qu’il a prises pour s’acquitter de ses obligations qui découlent de la Convention et des progrès accomplis à cet égard.

Les rapports sont examinés par le Comité des droits des personnes handicapées qui peut formuler des suggestions et des recommandations. Les rapports sont rendus publics.

2.4. Amendements à la Convention

Les Etats Parties à la Convention peuvent proposer des amendements à la Convention. Les amendements portant sur les articles 34, 38, 39 et 40 entrent en vigueur pour tous les Etats Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d’instruments d’acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de leur adoption.

Etant donné que cette disposition comporte un transfert d’attributions normalement réservées par la Constitution au pouvoir législatif, l’approbation de la loi sous rubrique doit intervenir, en vertu de l’article 37, alinéa 2 de la Constitution, dans les conditions de l’article 114, alinéa 2 de celle-ci.

3. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES, DES ORGANES CONSULTATIFS DES DROITS DE L'HOMME ET DU CONSEIL D'ETAT

3.1. Les avis des chambres professionnelles

Les chambres professionnelles ont approuvé le projet. Toutefois, la Chambre de Commerce, tout en admettant „l'existence d'un arsenal législatif et réglementaire relativement étoffé en matière de protection des droits des personnes handicapées“, constate cependant des déficiences dans les domaines de la mobilité (article 20), de l'information aux personnes handicapées et à leur famille concernant les services d'accompagnement (article 23) ou encore au niveau de mesures d'adaptation ou de réadaptation dans le domaine de l'emploi, de la formation ou de l'éducation (article 26). La Chambre de Commerce plaide par conséquent en faveur de mesures à compléter le volet financier de la politique de l'emploi, telles que l'éducation et la formation, l'aide à la création d'entreprises, mais également un volet non négligeable, l'accès aux bâtiments qui constitue généralement le principal obstacle et grâce auquel une meilleure intégration sociale et professionnelle de la personne handicapée sera possible, en particulier dans l'entreprise.

3.2. Les avis des organes consultatifs des Droits de l'Homme

3.2.1. Les avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH)

Dans son avis du 29 octobre 2010, la CCDH, prévue par le Gouvernement pour remplir au niveau national „un rôle prépondérant“ comme mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi au sens de l'article 33 de la Convention, se voit obligée de décliner la mission de protection, alors qu'aux termes de la loi du 21 novembre 2008 la CCDH n'a aucune compétence pour recevoir et traiter des plaintes individuelles. Pour la CCDH, d'autres autorités peuvent, dans l'exercice de leur mandat respectif, traiter des plaintes relatives aux droits des personnes handicapées. Il en est ainsi du médiateur dans la mesure où les réclamations concernent le fonctionnement des administrations de l'Etat, des communes ou des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

Dans son avis complémentaire du 25 mai 2011, la CCDH réitère son affirmation que l'application de l'article 33, paragraphe 2, de la Convention n'entraîne pas „la nécessité de créer une structure nouvelle au Luxembourg“, mais qu'il est indispensable „de renforcer les institutions existantes et de procéder à des ajustements aux mécanismes mis en place afin de garantir l'effectivité du dispositif d'ensemble“.

Quant à la proposition du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, de confier les missions de promotion et de suivi d'application de la Convention au seul Centre pour l'égalité de traitement, la CCDH ne peut pas partager la motivation du Conseil d'Etat consistant dans l'appréhension d'un „risque inutile de conflits de compétence entre les deux instances“.

„Au regard de son mandat général en matière de droits de l'Homme et de sa conformité aux Principes de Paris, la CCDH se propose d'assurer le rôle de coordinateur naturel des différents mécanismes.“

3.2.2. L'avis du Centre pour l'égalité de traitement (CET)

Dans son avis du 16 décembre 2010, le CET regrette que la transposition de la Convention soit envisagée sans que les mesures préconisées dans le texte ne soient présentées dans „un concept global“.

En ce qui concerne les mécanismes indépendants prévus à l'article 33 de la Convention, le CET est d'avis que „le dispositif de promotion et de suivi pourrait donc être attribué conjointement à la CCDH et au CET, tandis que le dispositif de protection pourrait être assumé par le CET, sous condition que l'Etat accorde un plus grand soutien à ces deux organismes pour l'accomplissement de ces trois missions“.

3.3. Les avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat développe dans son avis du 6 juillet 2010 quelques critiques portant notamment sur le fait que les instances gouvernementales n'ont pas „mis à profit le temps écoulé depuis la signature

de la Convention et de son protocole en décembre 2006, intervalle de plus de 3 ans, pour concevoir le programme d'action préconisé“.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat, saisi des amendements de la Chambre des Députés, exprime d'abord ses réserves pour charger tant la CCDH que le CET des missions de promotion et de suivi d'application de la Convention, alors qu'il se demande „si pareille solution légale ne comporte pas un risque inutile de conflits de compétence entre les deux instances“.

Quant à la mission de protection confiée au médiateur, le Conseil d'Etat préconise „de limiter les interventions du médiateur à la sphère administrative“.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi amendé, le Conseil d'Etat fait des propositions de texte.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi déposé à la Chambre des Députés ne comptait que deux articles portant approbation, l'un de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, et l'autre du Protocole facultatif relatif à la même Convention.

Les amendements adoptés par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances ont eu pour objet de désigner dans le projet de loi les mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi d'application prévus à l'article 33, paragraphe 2, de la Convention.

A la suite de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 8 avril 2011, qui a été partiellement suivi par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances, le projet de loi comporte finalement 6 articles.

Intitulé

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a proposé de modifier l'intitulé du projet de loi en ajoutant un point 3 relatif aux mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

L'intitulé sera donc rédigé comme suit:

Projet de loi portant

1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
2. approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Article 1er

Cet article a pour objet l'approbation de la Convention et du Protocole facultatif. La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat visant, à l'instar d'autres lois du genre, à réunir en un seul article la formule d'approbation de la Convention et du Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention, faits à New York, le 13 décembre 2006.

Article 2

Cet article désigne comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi d'application au Luxembourg, au sens de l'article 33, paragraphe 2 de la Convention, conjointement la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) et le Centre pour l'égalité de traitement (CET).

La Commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, avait proposé de confier les missions de promotion et de suivi d'application de la Convention au CET. La décision de la Commission de maintenir la proposition de texte de l'article 2 figurant dans ses

amendements du 16 février 2011 s'appuie sur trois arguments, développés par ailleurs par la CCDH dans son avis complémentaire du 25 mai 2011.

Le premier argument en faveur de la CCDH tient à ce qu'elle désigne par architecture institutionnelle: „La création de toute institution nationale chargée des droits de l'Homme et d'appliquer les conventions internationales est basée sur le respect des Principes de Paris, approuvés par la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies et par son Assemblée générale. Ces principes énoncent les conditions nécessaires sur le statut et les fonctions des institutions nationales chargées des droits de l'Homme. L'institution nationale doit promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, encourager la ratification desdits instruments et s'assurer de leur mise en oeuvre. Sa contribution aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, en application de leurs obligations conventionnelles, et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies est souhaitée. De même que la Convention qui fait l'objet du projet de loi, la CCDH trouve donc sa source dans une architecture onusienne et dans le droit international.“.

Le deuxième argument est tiré de la portée générale de la Convention qui ne se limite ni à l'égalité de traitement, ni à la sphère publique ou administrative.

Le principal objectif de la Convention „consiste en effet à réunir dans un texte unique l'ensemble des libertés et des droits retenus par les instruments internationaux des droits de l'Homme, en les adaptant aux besoins des personnes handicapées. Il s'agit de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque.

C'est la raison pour laquelle la CCDH, qui a une compétence élargie en matière de droits de l'Homme, est en mesure d'apprécier efficacement tous ces droits au niveau des personnes handicapées.“.

Enfin, la CCDH, ayant un lien „organique“ avec l'ONU, „a toutes les compétences pour répondre aux missions imposées par l'article 33, paragraphe 2“.

La CCDH „dispose d'un mandat et des attributions qui correspondent à ce qui est énoncé dans la Convention et dans les Principes de Paris“.

Tout en désignant la CCDH et le CET comme mécanismes indépendants de promotion et de suivi d'application de la Convention, la Commission partage la mise en garde du Conseil d'Etat concernant le „foisonnement d'instances consultatives susceptibles d'intervenir dans l'application de la Convention à approuver“. La Commission partage également la recommandation du Conseil d'Etat „de reprendre sur le métier les situations légales ayant généré des compétences multiples et redondantes, consultatives ou autres, afin de créer un cadre légal et administratif cohérent, répondant aux exigences d'une gestion rationnelle du service public“.

Article 3

Cet article désigne le médiateur comme mécanisme national indépendant de protection au sens de l'article 33, paragraphe 2 de la Convention.

La mission de protection doit être exercée par une instance compétente pour recevoir et traiter des plaintes individuelles.

Le médiateur peut d'ores et déjà être saisi de toutes les réclamations de personnes handicapées, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations de l'Etat, des communes et des établissements publics. La compétence spécifique lui confiée en vertu de la présente loi se recouvre dans une large mesure avec les compétences dont il se trouve investi en vertu de la loi du 22 août 2003.

Dans son avis complémentaire du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec la mission confiée au médiateur tout en précisant de limiter les interventions du médiateur à la sphère administrative.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances se rallie à cette proposition et marque son accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article énumère les personnes habilitées à saisir le médiateur.

Le texte prévoit également la possibilité d'une auto-saisine, à condition toutefois que la personne concernée en soit informée et qu'elle ne s'oppose pas à une telle initiative.

Article 5

Les moyens d'intervention du médiateur restent confinés dans les limites des articles 4, 6, 7 et 8 de la loi du 23 août 2003 instituant un médiateur.

Cette intervention limitée du médiateur tient compte de l'approche du Conseil d'Etat qui a exprimé de fortes réserves pour étendre la compétence du médiateur au-delà du champ d'application de la loi précitée du 23 août 2003.

Article 6

Etant donné la technicité de certaines questions plus singulières relatives aux droits de l'Homme en matière de protection des personnes atteintes d'un handicap, le médiateur peut transmettre une réclamation à une autre autorité indépendante ou se faire assister par des personnalités qualifiées, afin de lui permettre de bénéficier des conseils éclairés de personnes particulièrement compétentes en la matière.

Pour le Conseil d'Etat, la proposition de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances de faire rédiger un rapport annuel par les organismes chargés des missions de mécanisme nationaux indépendants au sens de la présente loi est superfétatoire alors que ces mêmes organismes sont tenus à cette même obligation en vertu de leurs lois de base respectives.

Tel est le cas à l'article 10 de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, à l'article 16 de la loi du 28 novembre 2006 pour le Centre d'Egalité de traitement et à l'article 8 de la loi du 23 août 2003 instituant un médiateur.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances recommande unanimement à la Chambre des Députés de voter le projet de loi avec le texte qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6141

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006**
- 2. approbation du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006**
- 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées**

Art. 1.– Sont approuvés la Convention relative aux droits des personnes handicapées, appelée ci-après la Convention, et le Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention, faits à New York, le 13 décembre 2006.

Art. 2.– La Commission consultative des Droits de l'Homme et le Centre pour l'égalité de traitement sont désignés comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi d'application, prévu à l'article 33, paragraphe 2 de la Convention.

Art. 3.– Le médiateur est désigné comme mécanisme national indépendant de protection des droits de la personne handicapée au sens de l'article 33, paragraphe 2 de la Convention.

Dans le cadre de cette mission, il est chargé de défendre et de protéger les droits et libertés des personnes handicapées garantis en vertu de la Convention.

Art. 4.– Le médiateur peut être saisi par toute personne handicapée qui estime que ses droits et libertés garantis en vertu de la Convention ne sont pas respectés. Il peut également être saisi par les représentants légaux de la personne handicapée ou par les associations reconnues d'utilité publique qui oeuvrent en matière de protection des personnes handicapées.

Il peut se saisir d'office d'une affaire, à condition que la personne concernée ou, le cas échéant, ses représentants légaux ou l'association reconnue d'utilité publique prenant soin de la personne concernée aient été avertis et ne se soient pas opposés à son intervention.

Art. 5.– Le médiateur exerce la mission qui lui est confiée en vertu des articles 3 et 4 selon les conditions prévues aux articles 4, 6, 7 et 8 de la loi du 23 août 2003 instituant un médiateur.

Art. 6.– Le médiateur peut transmettre une réclamation à une autre autorité indépendante investie d'une mission de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il peut accompagner cette transmission de ses observations et demander à être informé des suites données à celle-ci.

Il peut associer à ses travaux des experts choisis parmi les personnes qui travaillent pour le compte d'une association reconnue d'utilité publique, active dans le domaine de la protection des personnes handicapées, ou d'un organe public, compétent en matière de droits de l'Homme.

Luxembourg, le 5 juillet 2011

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Jean-Paul SCHAAF